



Bruxelles, le 25 octobre 2024

CM 4658/1/24
REV 1

Dossier interinstitutionnel:
2024/0262(NLE)

TRANS
PROCED

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: isabelle.besson@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32 2 281 8212

Objet: **Procédure écrite exigeant une réponse pour le 25 octobre 2024, heure de Bruxelles (13 heures HEC), par courrier électronique à l'adresse avia-mar@consilium.europa.eu**

DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 233^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en ce qui concerne les modifications proposées du chapitre 2 ("Entrée et sortie des aéronefs"), du chapitre 3 ("Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages"), du chapitre 6 ("Aéroports internationaux – Installations et services intéressant le trafic") et du chapitre 8 ("Dispositions de facilitation relatives à des sujets spécifiques"), section C ("Facilitation des opérations de recherche, de sauvetage, de récupération et des enquêtes sur les accidents"), section E ("Établissement de programmes nationaux de facilitation"), section F ("Facilitation du transport des personnes handicapées") et section G ("Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles"), figurant à l'amendement 30 de l'annexe 9 – Facilitation – de la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago)

- Adoption
 - Lancement de la procédure écrite
-

Le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) ayant décidé le 23 octobre 2024 de recourir à la procédure écrite, la présidence invite **toutes les délégations** à **indiquer expressément** si elles sont d'accord pour adopter la DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la 233^e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale en

ce qui concerne les modifications proposées du chapitre 2 ("Entrée et sortie des aéronefs"), du chapitre 3 ("Entrée et sortie des personnes et de leurs bagages"), du chapitre 6 ("Aéroports internationaux – Installations et services intéressant le trafic") et du chapitre 8 ("Dispositions de facilitation relatives à des sujets spécifiques"), section C ("Facilitation des opérations de recherche, de sauvetage, de récupération et des enquêtes sur les accidents"), section E ("Établissement de programmes nationaux de facilitation"), section F ("Facilitation du transport des personnes handicapées") et section G ("Assistance aux victimes d'accidents d'aviation et à leurs familles"), figurant à l'amendement 30 de l'annexe 9 – Facilitation – de la convention relative à l'aviation civile internationale, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 14369/24.

Veillez répondre par "OUI", par "NON" ou par "ABSTENTION".

Les éventuelles déclarations unilatérales doivent être faites en même temps qu'il est répondu à la question, à l'exception de celles qui ont déjà été faites au Coreper.

La décision du Conseil, si elle est adoptée, sera publiée au Journal officiel et le Parlement européen en sera informé conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

Les réponses doivent parvenir au secrétariat général du Conseil au plus tard le **25 octobre 2024** à **13 heures** HEC (heure de Bruxelles) et être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: avia-mar@consilium.europa.eu.